



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2010\ARRETE et
CODERSTICELLULE EAU\452 arrêté protection
Bellevaivre.doc

ARRETE ARS/2010 n° 575 du 10 MAR 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Bellevaivre,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant le syndicat des eaux de Bellevaivre à produire de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 15 avril 2005 par laquelle le syndicat des eaux de Bellevaivre a engagé la procédure d'autorisation et de protection du forage de Bellevaivre ;
- VU la convention signée le 7 juin 2006 par le syndicat des eaux de Bellevaivre et la commune de Mercey-sur-Saône concernant la parcelle d'implantation de l'ouvrage ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 au 26 novembre 2010 conformément à l'arrêté préfectoral n°1898 du 13 octobre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 8 décembre 2010 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Bellevaivre la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage de Bellevaivre :

- d'indice de classement national : 04714X0036/F
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :
 - X = 856,170 X = 906077
 - Y = 2 284,739 Y = 6716020
 - Z = 238 m Z = 238 m
- implanté sur la parcelle N°219, section C3, au lieudit « *Le Grand Bois* » sur le territoire de Mercey-sur-Saône.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux de Bellevaivre est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 :

- ✓ le volume journalier total, prélevé sur l'ouvrage, ne peut pas excéder 500 m³/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé ne peut excéder 150 000 m³/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Bellevaivre prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Bellevaivre en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Bellevaivre est autorisé à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de Bellevaivre doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production et de traitement ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de production.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10: INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement de désinfection automatique et continue. Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Bellevaivre, au maire de Mercey-sur-Saône, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de Mercey-sur-Saône et doit le demeurer.

Le PPI est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur. L'accès se fait par un portail muni d'un système de fermeture à clef.

La surface du PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue. Tous les arbres et les arbustes sont abattus.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation, l'entretien des captages et la production d'eau sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat de Bellevaivre ;
- ✓ la création de carrière ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées et des prairies permanentes ;
- ✓ les dépôts et stockages de toute nature excepté du bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ l'infiltration et le rejet de tout effluent d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ l'épandage de tout effluent d'origine domestique, agricole ou industrielle, excepté le fumier composté ;
- ✓ la création de bâtiments et l'extension de bâtiments existants, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ le drainage agricole ;

- ✓ le maraichage, les serres et les pépinières.

Activités réglementées :

- ✓ l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur est soumise à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- ✓ le remblayage des excavations de plus de 2 mètres de profondeur est réalisé exclusivement à l'aide de matériaux naturels issus du site ;
- ✓ l'aménagement de nouveaux chemins forestiers et de places de retournement utilisent exclusivement des matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les abreuvoirs, les installations mobiles de traite et les abris sont situés à plus de 100 mètres du captage ;
- ✓ le pacage des animaux est réalisé de façon à maintenir en permanence la couverture végétale au sol ;
- ✓ les aires de stockage du bois et les chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, ...) sont distants d'au moins 50 mètres par rapport au captage.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Bellevaivre les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés à l'article 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Bellevaivre, le maire de mercey-sur-Saône et le maire de Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

Le syndicat des eaux de Bellevaivre ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de MERCEY-SUR-SAONE et de BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le pétitionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par le syndicat des eaux de Bellevaivre et les maires de Mercey-sur-Saône et Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Bellevaivre et les maires de Mercey-sur-Saône et Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- au maire de Motey-sur-Saône ;
- au maire de Savoyeux ;
- au président du syndicat des eaux de la Poissenotte ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul) ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;

A Vesoul, le 16 MAR 2011

Pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

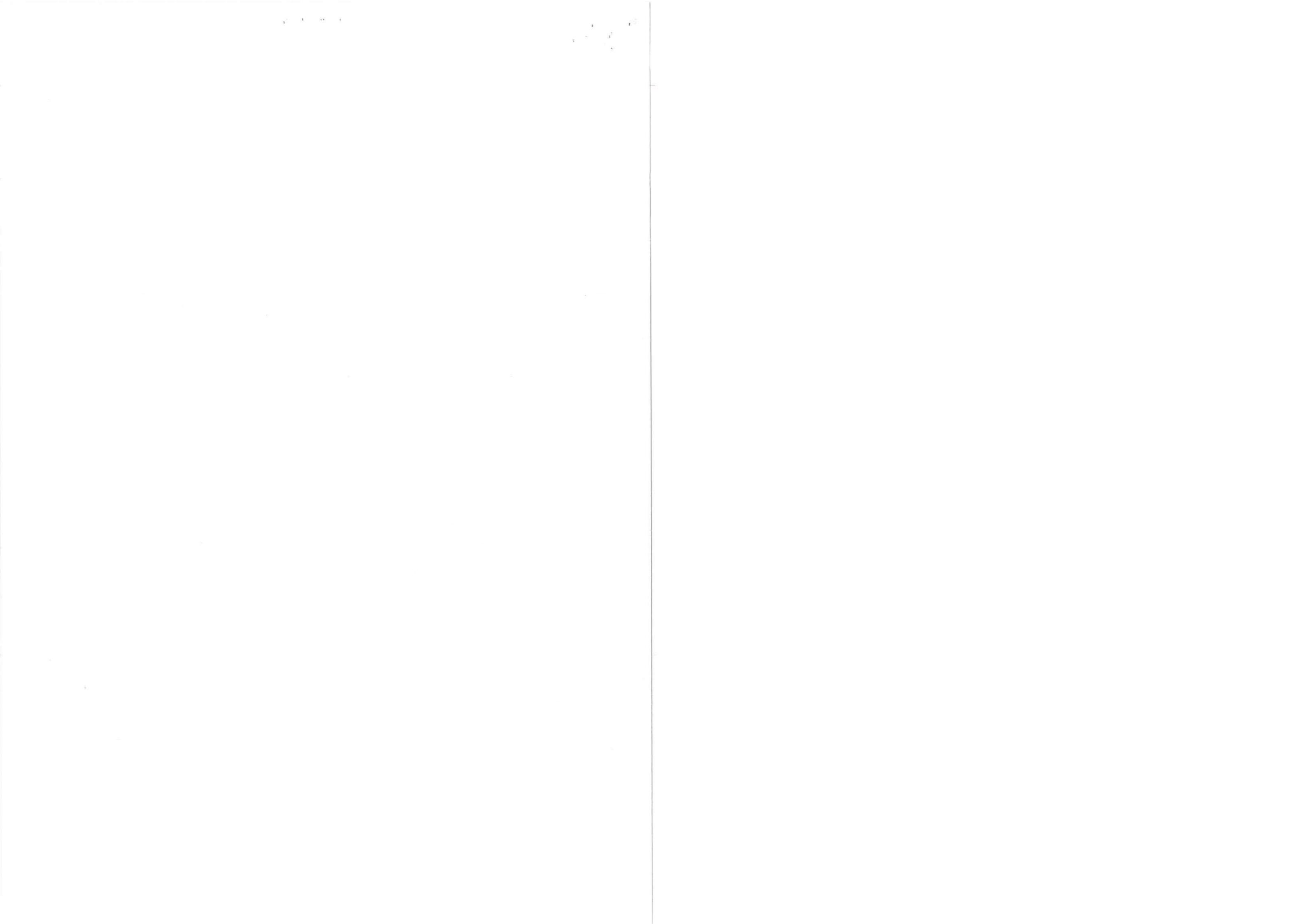
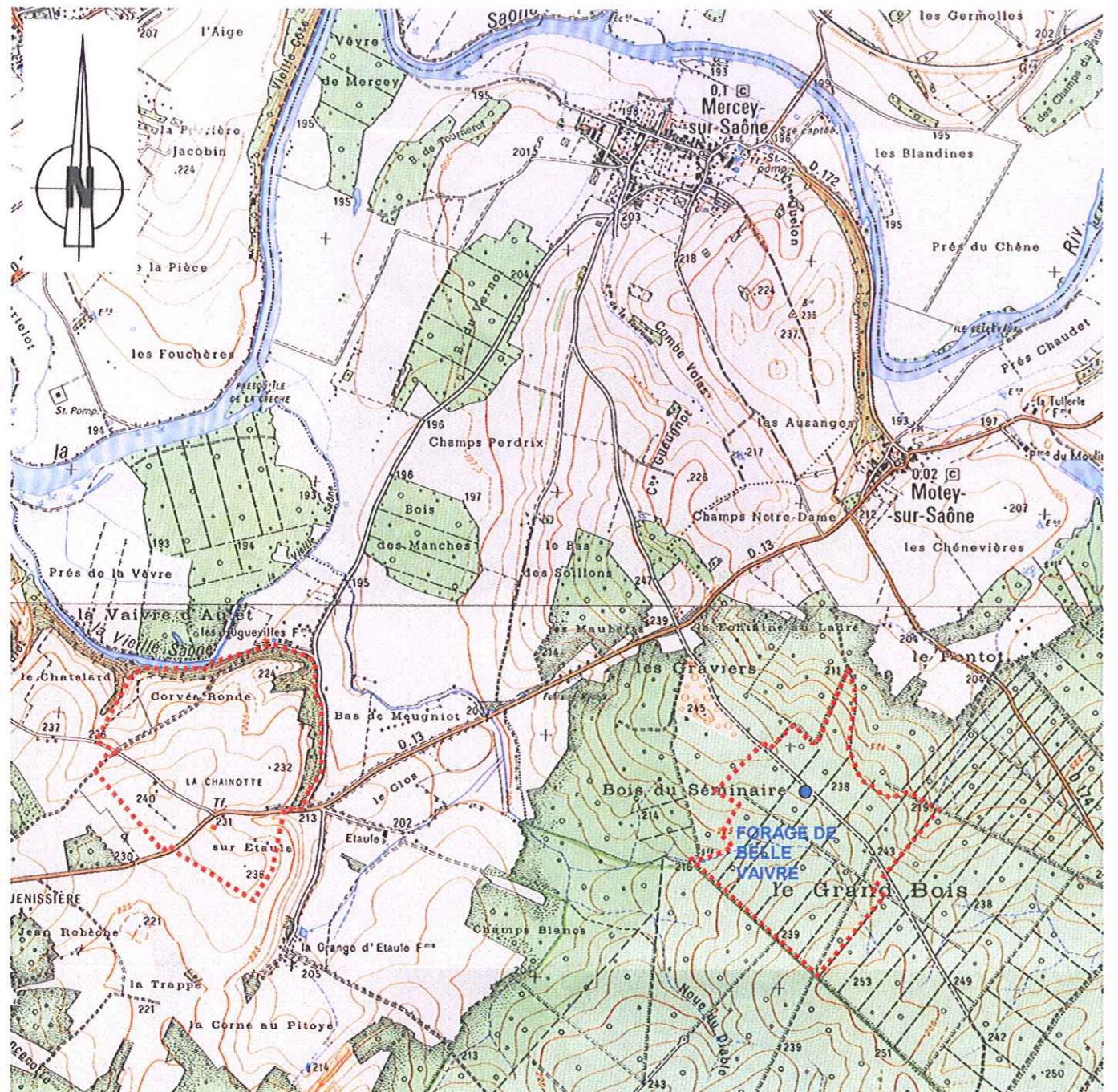


Fig.11 : Périmètres de protection sur fond topographique (échelle : 1/25 000^{ème}).



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 MAR. 2011

Le Préfet

Pour le Prêtre

et par délégation.

Secrétaire Général

SIGNE.

Wassim KAMEL

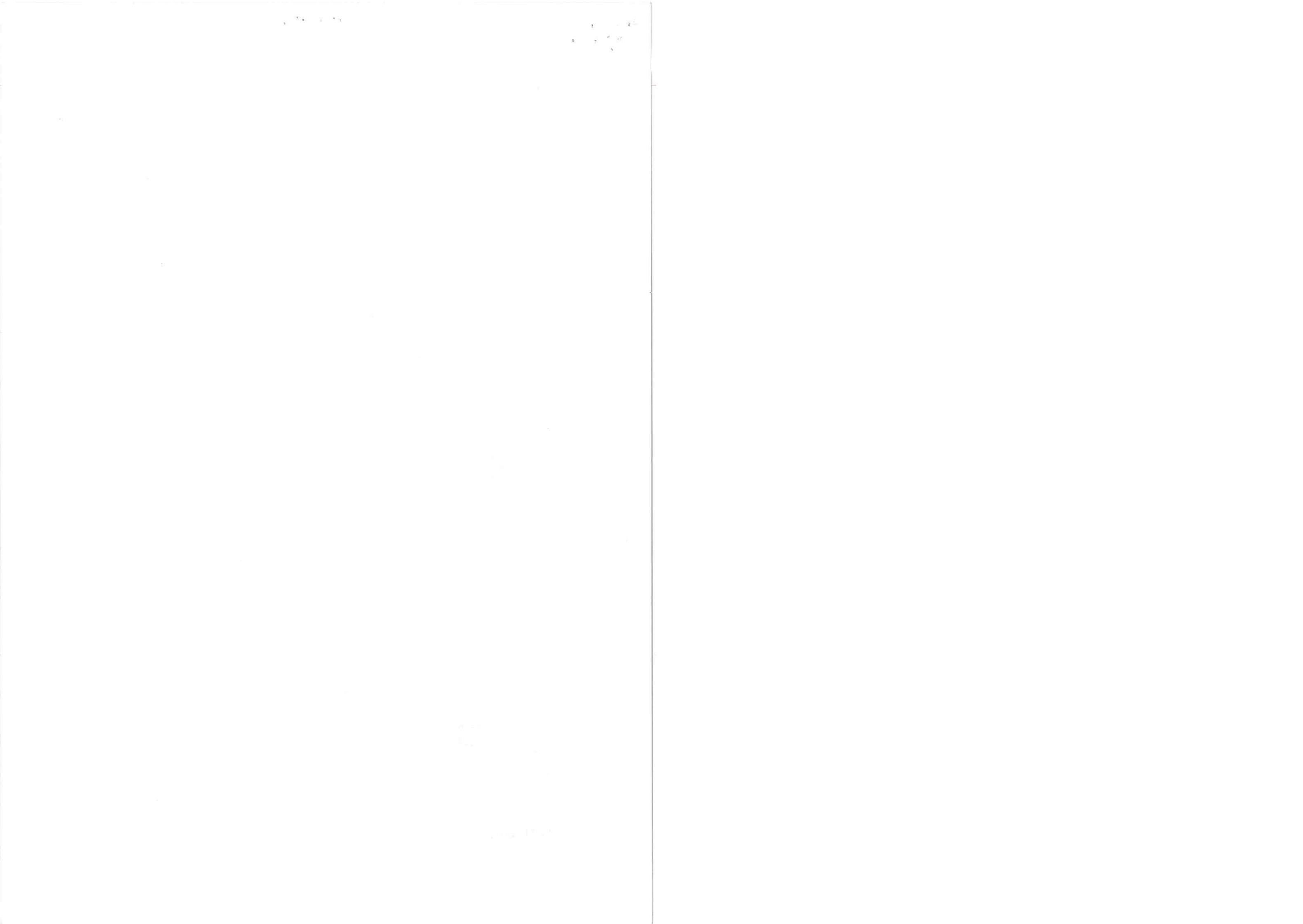
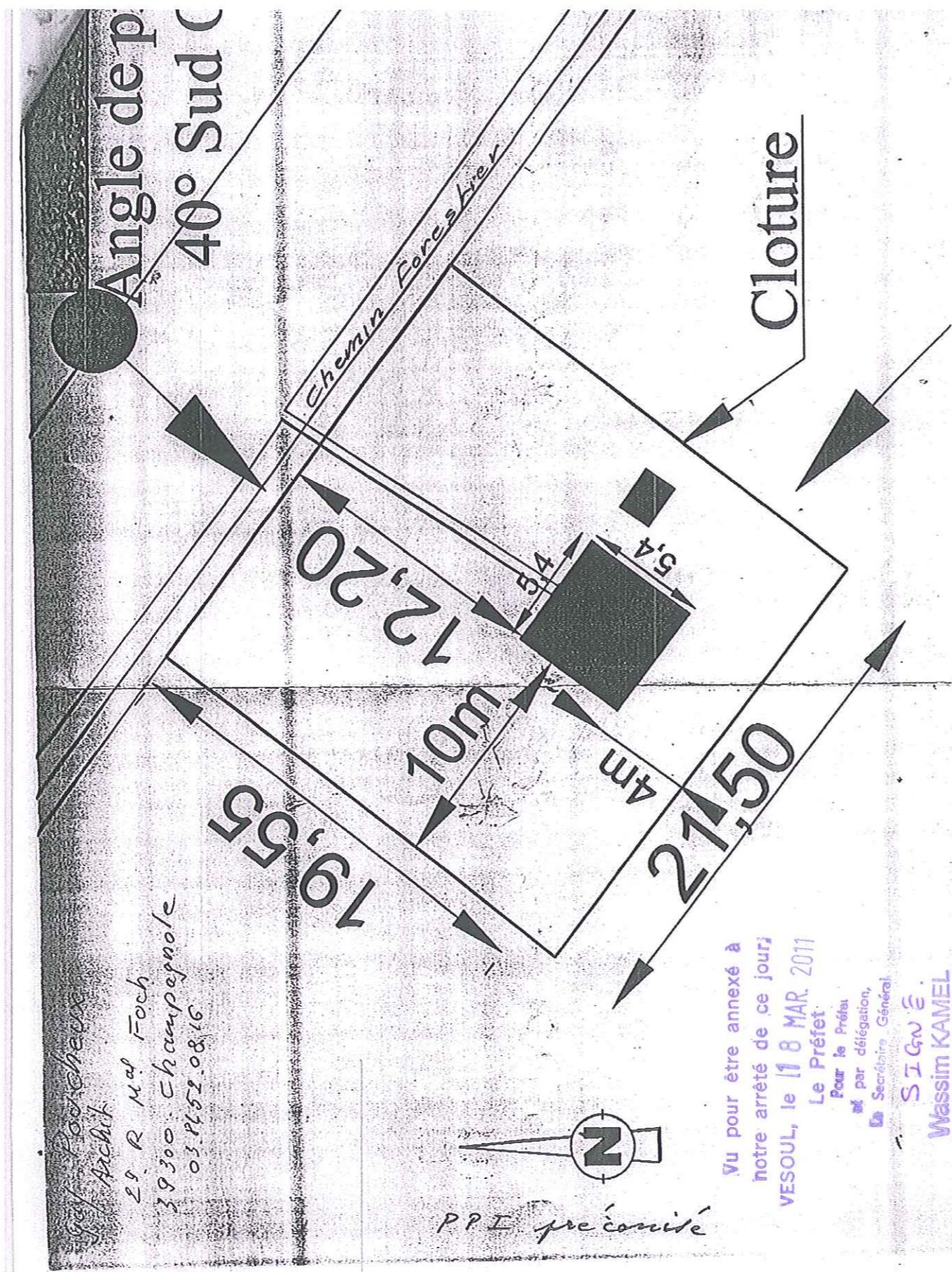


Fig.13 : Dimension de la parcelle du PPI.



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 MAR. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ.
Wassim KAMEL

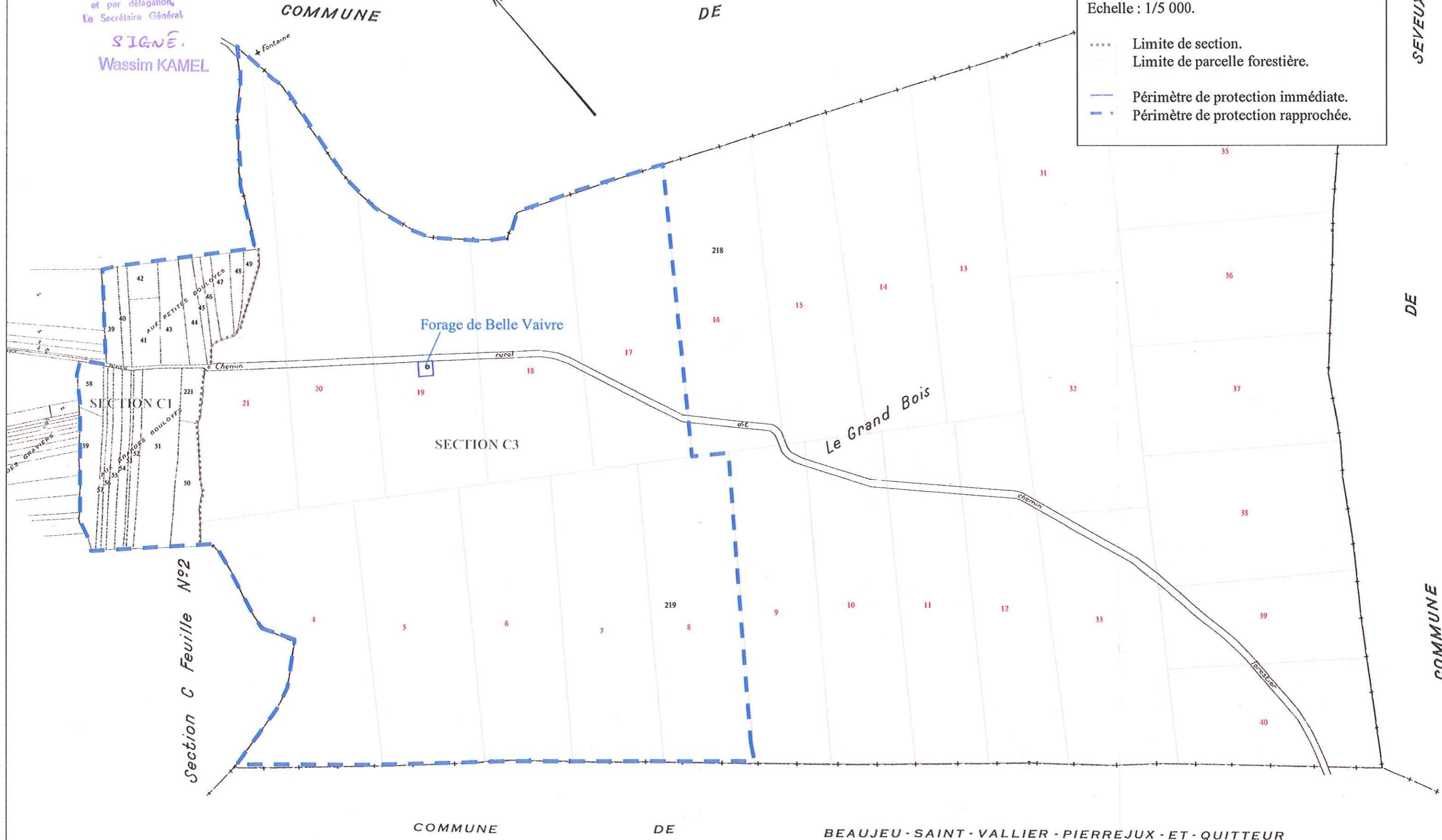


Fig. 14 : Extrait du cadastre de Mercey-sur-Saône.

Echelle : 1/5 000.

---- Limite de section.
Limité de parcelle forestière.

— Périmètre de protection immédiate.
- - Périmètre de protection rapprochée.

Fig.15 : Extrait du cadastre de Beaujeu.

Echelle : 1/4 000.

- Limite de section.
- Périmètre de protection rapprochée.

